

10 Juin 1969.

CR/

ARRET N° 40

POURVOI N° 69-68

RAMANANISATA

c/

RANDRIAMBAININY

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi dix juin mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant.:

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFALANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RAMANANISATA, d'Ambohidroa, contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 15 Décembre 1967 qui l'a condamné à payer à RANDRIAMBAININY Gabriel, de Tananarive, 200.000 Fmg de dommages-intérêts pour abus de droit;

Vu les mémoires en demande et en défense;

Sur le moyen unique de cassation

Violation de l'article 5 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que l'entrepreneur RAMANANISATA, en se prêtant à l'utilisation du plan reçu d'un premier client pour l'édification au profit d'un second client d'une construction contigüe identique, a commis un abus de droit dont il est dû réparation, alors que l'emploi du plan litigieux n'a été effectué, ni dans l'intention de nuire, ni d'une manière incorrecte, les plans d'un architecte n'étant pas protégés au même titre que les œuvres littéraires ou artistiques;

Attendu que les plans d'une construction constituent aux termes de la loi 57-298 du 11 mars 1957, une oeuvre de l'esprit dont la reproduction ne peut être effectuée sans le consentement de l'auteur;

Attendu que pour condamner le demandeur à 200.000 Fmg de dommages intérêts, la Cour d'Appel constate qu'après l'exécution de la construction de RANDRIAMBAININY qui a été son propre architecte, l'entrepreneur RAMANANISATA a utilisé le même plan de RANDRIAMBAININY sans l'accord de celui-ci pour construire au profit d'un propriétaire riverain.

Qu'en statuant comme elle l'a fait la Cour d'Appel a donné une base légale à sa décision.

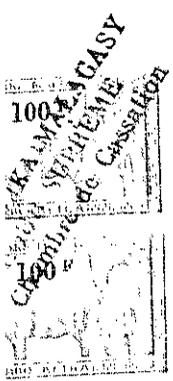
PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.

Handwritten marks and signatures at the bottom of the page, including a large checkmark and some illegible scribbles.



Appelée pour la première fois le 8 avril 1969, renvoyé au 13 mai 1969, date à laquelle elle a été mise en délibéré;

Lu à l'audience publique du mardi dix juin mil neuf cent soixante-neuf.

Où siégeaient : M. RATSISALOZAFY, Président de Chambre, Président;

M. RANDRIANARIVÉLO et M. THIERRY, Conseillers, M. RANDRIANASOLO, celui-ci Conseiller à la Chambre Administrative siégeant pour compléter la Cour par suite de l'empêchement de M. le Premier Président et désigné par ordonnance n° 34 du 13 mai 1969 de M. le Président de Chambre de la Cour Suprême, M. RAKOTOVAO Lalao, ce dernier auditeur siégeant par empêchement de Mme RADAODY-RALAROSY et désigné par ordonnance n° 33 du 7 mai 1969 de M. le Premier Président, Membres;

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

Tan Zha

16.0000/11

[Signature]

Bord. n° 231/Unigue -

BOON / 1969 / 11 / 14

BOON / 1969 / 11 / 14

BOON / 1969 / 11 / 14

[Signature]